

République Française



SAINT-DIONISY

DECISION N° 2022-13

Objet : reprise d'une concession abandonnée

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations dont le conseil municipal peut charger le maire pour la durée de son mandat et notamment le 8° concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire notamment pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Expose :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

Considérant que la concession délivrée le 22 janvier 1910 au nom de Léonce FABRE, sous le n° 153 dans le cimetière communal, a plus de trente ans d'existence, que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, par procès-verbaux en date du 17 mai 2018 et du 24 septembre 2021

Considérant que cette situation constitue une violation des engagements de bon état d'entretien souscrits par l'attributaire de ladite concession en son nom et au nom de ses successeurs ;

Considérant que cet état nuit au bon ordre et à la décence du cimetière ;

DECIDE

- que la concessions en état d'abandon susvisée sera reprise par la commune ;
- qu'un arrêté municipal prononcera sa reprise, dont la publication sera assurée conformément à la réglementation en vigueur ;
- que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions ;
- que la présente décision sera déposée à la préfecture de Nîmes et portée à la connaissance de Mme(s) et MM. les conseillers municipaux lors de la prochaine réunion de l'assemblée communale.



Fait à Saint-Dionisy, le 22/11/22

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE